



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce FCP. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

Le FCP **BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE** est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles d'investissement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce FCP :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du FCP, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP **BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE**.

DENOMINATION : **BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE**

FORME JURIDIQUE :

Le fonds professionnel spécialisé est un Fonds Commun de Placement constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 31 octobre 2014.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Nom des catégories de parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Classic	FR0012261519	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs*.	Centième	Première souscription : 100 000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : une part Société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe** : une part
R	FR0012261501	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Réservée aux FCPE et OPC gérés par BNPP AM et aux entités du groupe BNP Paribas*.	Centième	Première souscription : 100 000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : une part Société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe** : une part

* Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (voir rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »).

**le Groupe BNP Paribas est l'ensemble de Sociétés contrôlées par la société BNP Paribas S.A tel que défini par l'article L233-3 du code de commerce.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP Paribas Asset Management - Service Marketing et Communication

TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

La dernière valeur liquidative du FIA est disponible dans les bureaux de la Société de Gestion.

Le pourcentage éventuel d'actifs qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide et toute disposition prise pour gérer la liquidité du FCP seront repris dans le rapport annuel.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de vos contacts commerciaux habituels.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

**PERSONNE S'ASSURANT DE LA QUALITE DES
INVESTISSEURS :**

**LE COMMERCIALISATEUR OU LE TENEUR DE COMPTE DE CHAQUE
SOUSCRIPTEUR**

Dans le cadre de ce contrôle préalable, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ne pourra accepter les ordres de souscription de chaque porteur qu'après réception du bulletin de souscription mentionné à la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » signé notamment par le Porteur et transmise par l'intermédiaire financier teneur de compte.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS : Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

DECIMALISATION : Les parts sont décimalisées en centièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2015.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION : Diversifié

GARANTIE OU PROTECTION : Non

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif de soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire en France en investissant dans des entreprises qui conjuguent activité économique et recherche d'un impact social et/ou environnemental.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Compte tenu de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP suit une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) et solidaire.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à investir dans des titres émis par des acteurs de l'économie sociale et solidaire en France ayant une mission sociale et/ou environnementale.

La fraction de l'actif du FCP investi en titres d'entreprises solidaires d'utilité sociale (au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et les textes le modifiant) a vocation à représenter une part substantielle de l'actif (et représentera en permanence au moins 35% de l'actif net du FCP).

La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle est réalisée par une équipe dédiée interne qui est en charge de l'identification et de l'analyse des émetteurs de l'économie sociale et solidaire. Cette équipe fait sa sélection à partir d'une grille d'analyse visant dans un premier temps à s'assurer de l'objectif social et/ou environnemental des émetteurs et d'en apprécier l'impact social et/ou environnemental. Il s'agit d'entreprises ou d'associations qui cherchent à répondre à un besoin social et/ou environnemental, dans des domaines tels que la lutte contre l'exclusion, l'insertion, la santé, l'environnement ... Elles interviennent dans tout type de secteur d'activité et les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers. Une fois les sociétés identifiées comme solidaire, une analyse financière est appliquée afin de juger de la solidité du modèle économique.

A la suite de cette première sélection les projets retenus sont présentés à l'équipe de gestion qui déterminera les titres dans lesquels le FCP peut investir.

La partie du portefeuille qui ne sera pas investi en titres solidaires sera investi, en direct ou via des OPC, en instruments financiers de taux et instruments du marché monétaire reposant sur une gestion active fondée sur une approche d'investissement socialement responsable (ISR). Il peut s'agir d'une approche « Best-in-Class » qui vise à investir dans les entreprises présentant les meilleures pratiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) au sein de leur secteur ou d'une approche Thématique qui vise à investir dans les entreprises apportant des solutions aux enjeux environnementaux (changement climatique, gestion de l'eau traitement des déchets..) ou sociaux (accès à la santé, accès à l'éducation...) de nos sociétés et qui respectent un minimum de standards ESG, notamment le respect du pacte mondial des Nations-Unies.

La méthodologie ISR appliquée est la suivante : une équipe dédiée d'analystes ISR définit un univers de valeurs correspondant aux stratégies retenues (best in class ou thématique ISR) à partir d'indicateurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) définis en interne. Le gérant du portefeuille ISR applique ensuite son modèle d'analyse fondamentale et financière et effectue la sélection des valeurs à investir.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

- Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions de toutes tailles de capitalisation non cotées de sociétés françaises de l'économie sociale et solidaire.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des :

- titres de créances cotées libellés en euros ;
- titres de créances non cotées, ou titres assimilés à des titres de participations en capital (titres associatifs) libellés en euros émis par des entreprises françaises de l'économie sociale et solidaire ;
- bons de caisse, billets à ordre libellés en euros émis par des entreprises françaises de l'économie sociale et solidaire ;
- en instruments du marché monétaire libellés en euros.

Les investissements dans les titres de créances et instruments du marché monétaire, en direct ou via des OPC, sont effectués en obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées ainsi qu'en titres de créance négociables émis par des entreprises françaises de l'économie sociale et solidaire. Ces titres de nature « Investment Grade » ou « High Yield » à caractère spéculatif peuvent bénéficier ou non de notation. La part des titres « High Yield » pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Il n'y a pas de prédétermination de la répartition entre la dette privée et la dette publique.

L'investissement en instruments du marché monétaire ou produits de taux (hors titres d'entreprises solidaires) ne représentera pas plus de 65% de l'actif net du FCP.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

Pour la gestion de ses liquidités et/ou à titre de diversification, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif net en actions ou parts d'OPC suivant une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) de toutes classifications suivants :

- d'OPCVM français et/ou européens ;
- de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

- de fonds professionnel spécialisé (FPS) ;
- de fonds professionnel à vocation générale (FPVG) ;
- de FIA établis dans un autre Etat membre de l'UE.

Ces OPC peuvent être des fonds pouvant investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPC. Les OPCVM ou les FIA dans lesquels le FCP investit peuvent être gérés par la société de gestion et les sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Néant

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Le gérant peut utiliser jusqu'à 10% de son actif net des obligations convertibles en vue d'exposer le portefeuille au risque de crédit d'un émetteur par la vente de protection, afin de réaliser l'objectif de gestion.

5. DEPOTS

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 65% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRE DE TITRES

Néant

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés et liés à la situation de l'entreprise.

Le FCP est un FCP classifié « Diversifié ». En conséquence, il présente :

- **Risque de perte en capital**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

- **Risque lié aux investissements solidaires**

Par nature, les émetteurs solidaires ne sont pas cotés et les instruments financiers qu'ils émettent sont peu liquides. Le nombre de ces titres étant réduit, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de pertes potentielles attaché à ces valeurs qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les valeurs négociées sur un marché, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers. Ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération usuellement inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte du rôle social joué par l'émetteur).

- **Risque de taux d'intérêt**

La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FCP, et de ce fait, de la valeur liquidative du FCP. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif ou non (Investment Grade), notées ou non par les agences de notation :**

Le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur ou des actifs sous-jacents à une émission, cette baisse de qualité pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un évènement de défaut. Toute forme de manifestation de ce risque est susceptible d'affecter plus ou moins fortement la valeur des titres dans lesquels est investi le FPS, pouvant entraîner une baisse significative de sa valeur liquidative.

- **Risque de crédit**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple en raison de leur notation par les agences de notations financière) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées détenues peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque actions**

Le risque fondamental associé à un portefeuille d'actions vient du fait que les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP et avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative. La valeur des actions peut fluctuer également en réaction à l'évolution globale d'un secteur d'activité. Par ailleurs, la performance du FCP dépend des sociétés sélectionnées par le gérant et de ce fait il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes. Ce risque actions est également lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles**

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de liquidité lié aux modalités de souscription et de rachat**

L'existence d'un mécanisme de l'échelonnement des rachats et le préavis appliqué pour la réception des ordres de souscriptions et de rachats peut entraîner un risque de liquidité pour le porteur.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de part « Classic » : Tous souscripteurs.

Catégorie de part « R » : réservée aux FCPE et OPC gérés par BNPP AM et aux entités du groupe BNP Paribas*

Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 423-27 du Règlement Général de l’Autorité des marchés financiers :

« Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60. »

A l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent souscrire qu'une part :

- La Société de Gestion de portefeuille du FCP ou une entité appartenant au même Groupe,
- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- Le promoteur du FCP ou une entité appartenant au même groupe,

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est entièrement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nom des catégories de parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Classic	FR0012261519	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs*.	Centième	Première souscription : 100 000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : une part Société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe** : une part
R	FR0012261501	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Réservée aux FCPE et OPC gérés par BNPP AM et aux entités du groupe BNP Paribas*.	Centième	Première souscription : 100 000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : une part Société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe** : une part

* Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

** Le Groupe BNP Paribas est l'ensemble de Sociétés contrôlées par la société BNP Paribas S.A tel que défini par l'article L233-3 du code de commerce.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues du lundi au vendredi (ou le jour de Bourse suivant en cas de jours fériés et/ou de fermeture de la Bourse de Paris) et centralisées 10 jours ouvrés avant l'établissement de la valeur liquidative à 13 heures et exécutées sur la valeur liquidative du mois. Les ordres de souscription peuvent porter sur un montant ou sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en centièmes. Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres. Les demandes de rachat portent sur un nombre entier de parts ou une fraction de parts.

Les demandes de souscription ou de rachat sont réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Mécanisme d'échelonnement des rachats :

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si la somme des demandes de rachats nets des souscriptions sur une même valeur liquidative excède 20% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 20% (ou pourcentage supérieur) de l'actif net du FCP au prorata de chaque demande. Le seuil de 20% (ou pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) est déterminé sur la base du dernier actif net

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

connu. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites seront informés dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS PAR DELEGATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :

Souscriptions initiales : 100 000 euros, ou l'équivalent en nombre de parts.

Souscriptions ultérieures : une part.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE : 100 euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est établie mensuellement et est datée du dernier jour ouvré du mois. La détermination et la publication de la VL de chaque mois, sont effectuées dans les 5 jours ouvrés suivant. Les jours ouvrés seront ceux du calendrier officiel Euronext, à l'exception des jours fériés légaux français.

Des valeurs liquidatives exceptionnelles pourront être calculées à la demande de la société de gestion notamment en cas de souscription par apport de titres.

La valeur liquidative du FCP est disponible dans les bureaux de la société de gestion.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

FRAIS ET COMMISSIONS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	/	Part Classic : 8%
		Part R : Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Part Classic : 8%
		Part R : Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

FRAIS FACTURES AU FCP :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...) et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance : celles-ci rémunèrent BNP Paribas Asset Management dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION MAXIMUM (TTC)	Actif net par an déduction faite des parts ou actions d'OPC de BNPP AM	Part Classic : 1,70%
		Part R : 0,30%
FRAIS DE GESTION EXTERNES A BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MAXIMUM (TTC) (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	0,20%
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (TTC)	Actif net	0,10%
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM (TTC)	/	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC)	/	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES : Néant

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

REGIME FISCAL :

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à imposition. Ce FCP est soumis aux obligations qui découlent de l'application de la directive « épargne » du 3 juin 2003. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être effectués auprès du teneur de compte habituel du souscripteur.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP Paribas Asset Management - Service Marketing et Communication - TSA 47000-75318 Paris Cedex 09.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de BNP Paribas Asset Management.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être obtenue sur demande auprès de BNP Paribas Asset Management.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2012-06.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « stratégie d'investissement ».

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5bis du règlement.

V – SUIVI DES RISQUES

L'engagement de ce FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité est l'Euro.

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et pour ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- Les titres non cotés émis par des émetteurs solidaires :

- les titres de créance sont valorisés à partir d'une méthode définie par un expert ou par les Commissaire aux comptes de l'émetteur sous le contrôle des CAC du FCP.
- les titres donnant accès au capital ou titres assimilés : ils sont comptabilisés la première année, par BNP Paribas Asset Management, à leur valeur d'acquisition. Les titres sont valorisés au moins une fois par an. Ces valorisations sont réalisées par les émetteurs sous le contrôle de leurs Commissaire aux comptes ou d'un expert externe et de ceux du FCP, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables. Ces valorisations sont établies à partir des dispositions statutaires ou par méthode définies par un expert. En cas d'absence de valorisation, la société de gestion évaluera, au moins une fois par an, les actions sur la base des données bilancielle, du compte de résultat, et d'un modèle d'évaluation interne.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce FCP a été créé le 31 octobre 2014.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuel et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP Paribas Asset Management - Service Marketing et Communication

TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de vos contacts commerciaux habituels.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1^{er} avril 2016

BNP PARIBAS Asset Management

1 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

« BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE »

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Commun de Placement (le « FCP ») ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts du FCP sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. L'émission des parts est soumise aux conditions suivantes :

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai d'un (1) mois à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Conditions de rachat

Les parts du FCP sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus, tout en respectant les conditions de la garantie telles que définies dans le prospectus. Le rachat des parts est en outre soumis aux conditions suivantes :

Dès réception de l'instruction de rachat, la Société de Gestion procédera à la vente des titres composant l'actif du FCP aux conditions du marché.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieure au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Par ailleurs, les demandes de rachat doivent être présentées avec un préavis impératif d'au moins 10 jours ouvrés précédant l'établissement de la valeur liquidative à laquelle le porteur souhaite que soit exécuté son rachat. Les ordres de rachat centralisés un jour donné à 13 heures sont exécutés, après expiration du délai de préavis applicable, sur la première valeur liquidative suivante.

PROSPECTUS – BNP PARIBAS SOCIAL BUSINESS IMPACT FRANCE

La société de gestion a la faculté de mettre en place un mécanisme de rééchelonnement des rachats. Ce mécanisme est décrit dans le prospectus du FCP.

Le commercialisateur ou le teneur de compte de chaque souscripteur s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 BIS – Règles d'investissement et d'engagement

Le FCP n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « Stratégie d'investissement » du prospectus. Le prospectus peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion, qui en informe les porteurs par tout moyen.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ; ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le FCP est susceptible d'être investi à plus de 25% en créances et produits assimilés.

Le règlement peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion, qui en informe les porteurs.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le Commissaire aux Comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le Commissaire aux comptes du Fonds maître ; et
- quand il est Commissaire aux Comptes du FIA nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP, ou le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du règlement, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds, ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP, ou le cas échéant du compartiment, en cas de demande de rachat de la totalité des parts ; de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée et si la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieure à 10 euros.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.